

## ORDRE DU JOUR

**SÉANCE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN, tenue le 10 janvier 2022, à 19 h 30, par visioconférence Messenger**

- 0 Préambule sur les conditions exceptionnelles de cette séance**
- 1 Mot de bienvenue**
- 2 Présentation de l'ordre du jour**
- 3 Adoption des procès-verbaux**
  - 3.1 Assemblée ordinaire du 13 décembre 2021 et assemblées extraordinaires du 15 et du 20 décembre 2021
- 4 Finances / comptes**
  - 4.1 Présentation et adoption - comptes payés et à payer de décembre 2021 – reporté en février 2022
- 5 Dépôt du rapport du responsable des travaux publics**
- 6 Correspondances**
- 7 Service de l'administration**
  - 7.1 Inscription à la formation le Parcours Formation Nouvel élu(e), Gravir le sommet
  - 7.2 Avis de motion et dépôt du Projet de règlement Numéro 2022-150 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux
  - 7.3 Résiliation du contrat de travail de Monsieur Alain St-Vincent-Rioux, Directeur général et greffier-trésorier
  - 7.4 Démission de Madame Geneviève Payette, Coordinatrice aux loisirs
  - 7.5 Proclamation des Journées de la persévérance scolaire 2022
  - 7.6 Adoption du Règlement de taxation 2022 Numéro 2022-149
  - 7.7 Divulgence des intérêts pécuniaires
  - 7.8 Demande de modification de règlement de zonage
- 8 Service de sécurité publique**
- 9 Service de la voirie municipale**
- 9 Service de l'hygiène du milieu**
- 10 Service de l'urbanisme**
- 12 Service des loisirs & culture**
- 13 Varia :**
  - 13.1 Comité d'embauche
  - 13.2 Service d'une firme comptable
- 14 Période de questions**
- 15 Levée de l'assemblée**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN**

**Le Conseil de la municipalité de Saint-Lucien siège en séance ordinaire le 10 janvier 2022, à 19 h 30, par visioconférence Messenger**

**SONT PRÉSENTS:**

Monsieur Stéphane Roberge,	conseiller siège no 1
Madame Maryse Joyal,	conseillère siège no 3
Monsieur Richard Sylvain,	conseiller siège no 4
Monsieur Michel Côté,	conseiller siège no 5
Madame Isabelle Trépanier,	conseillère siège no 6

**SONT ABSENTES**

Madame Katrine Cormier,	conseillère siège no 2
-------------------------	------------------------

Tous formant quorum sous la présidence de Madame Maryse Collette, Mairesse.

Chacune de ces personnes s'identifie individuellement.

**CONSIDÉRANT** le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

**CONSIDÉRANT QUE** ce décret a été renouvelé et est toujours en vigueur aujourd'hui;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services Sociaux qui permet au Conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers, que le Conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil puissent y participer par visioconférence.**

Adoptée. #2022-01-001

**1. MOT DE BIENVENUE**

Madame la Mairesse souhaite la bienvenue aux élus.

**2. PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est présenté aux élus.

**3. PRÉSENTATION ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

**Il est proposé par Monsieur Stéphane Roberge**, et résolu à l'unanimité des conseillers, d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 13 décembre 2021 ainsi que les séances extraordinaires du 15 et 20 décembre 2021.

Adoptée. 2022-01-002

#### **4. FINANCES / COMPTES**

##### **4.1 PRÉSENTATION ET ADOPTION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2021**

Reporté en Février 2022.

#### **5. DÉPÔT DU RAPPORT DU RESPONSABLE DES TRAVAUX PUBLICS**

#### **6. CORRESPONDANCES**

#### **7. SERVICE DE L'ADMINISTRATION**

##### **7.1 INSCRIPTION À UNE FORMATION DE LA FQM**

**CONSIDÉRANT QUE** des formations intéressantes et très instructives pour les élu(e)s sont offertes par la FQM;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par **Madame Isabelle Trépanier** et résolu à l'unanimité des conseillers, que la Municipalité de Saint-Lucien paie tous les frais inhérents pour :

- la formation intitulée "Parcours Formation Nouvel élu(e), Gravir le sommet", pour Monsieur Stéphane Roberge, conseiller au poste # 1, au coût de 330\$ avant taxes. Cette formation est composée de 4 cours complémentaires proposés en classe virtuelle d'une durée de 3,5 heures chacune.

Adoptée. #2022-01-003

##### **7.2 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-150 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX**

**Monsieur Michel Coté** donne avis de motion qu'à la prochaine séance sera soumis pour adoption, le règlement numéro 2022-150 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus (es) municipaux.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-150 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX**

**Le Conseil de la Municipalité de Saint-Lucien siège en séance ordinaire le 10 janvier 2022, à 19 h 30 par visioconférence Messenger.**

**SONT PRÉSENTS:**

Monsieur Stéphane Roberge,	conseiller siège no 1
Madame Maryse Joyal,	conseillère siège no 3
Monsieur Richard Sylvain,	conseiller siège no 4
Monsieur Michel Côté,	conseiller siège no 5
Madame Isabelle Trépanier,	conseillère siège no 6

**EST ABSENTE :**

Madame Katrine Cormier	conseillère siège no 2
------------------------	------------------------

Tous formant quorum sous la présidence de Madame Maryse Collette, Mairesse.

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité a adopté, le 12 février 2018, le Règlement numéro 2018-090 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus(es);

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QU'**une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus(es);

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus(es) révisé;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**ATTENDU QUE** le maire (ou un autre membre du conseil ou le greffier ou greffier-trésorier) mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

**ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

**ATTENDU QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

**ATTENDU QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du Conseil;

**ATTENDU QU'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**EN CONSÉQUENCE**, est déposé le projet de règlement numéro 2022-150 suivant :

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-150 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX**

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

- 1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 2022-150 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus(es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

### **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	Le Règlement numéro 2022-150 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(es) municipaux.
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Lucien.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Saint-Lucien.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;</li> <li>2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;</li> <li>3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;</li> <li>4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.</li> </ul>

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

#### **ARTICLE 4 : VALEURS**

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (une municipalité peut prévoir un montant inférieur), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2018-090 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(es), adopté le 12 février 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus(es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

## **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

8.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	10 janvier 2022
Présentation du projet de règlement :	10 janvier 2022
Adoption du règlement :	février 2022
Avis public :	mars 2022
Entrée en vigueur :	mars 2022

### **7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL DE MONSIEUR ALAIN ST-VINCENT-RIOUX, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la Municipalité de Saint-Lucien et M. Alain St-Vincent-Rioux se sont entendus à l'amiable pour que celui-ci cesse de façon définitive d'acquiescer ses fonctions de directeur général et greffier-trésorier à la fin de la journée du 5 janvier 2022;

**CONSIDÉRANT QU'** ainsi l'article 6.4 du contrat de travail d'Alain St-Vincent-Rioux sera respecté en tenant compte que les vacances qui lui sont dues seront appliquées pour compléter la période d'un mois qui y est prévue;

**CONSIDÉRANT QUE** M. Alain St-Vincent-Rioux s'engage à ne pas soumettre de plainte en vertu du Code municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Saint-Lucien s'engage à ne pas modifier la présente résolution de quelque façon que ce soit, à moins d'obtenir le consentement écrit de M. Alain St-Vincent-Rioux;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Madame Isabelle Trépanier, et résolu à l'unanimité des conseillers, que M. Alain St-Vincent-Rioux cesse de façon définitive d'acquiescer ses fonctions de directeur général et greffier-trésorier à la fin de la journée de travail du 5 janvier 2022 en tout respect par les deux parties de l'article 6.3 de son contrat de travail.

Adoptée. #2022-01-004

### **7.4 DÉMISSION DE MADAME GENEVIÈVE PAYETTE, COORDONNATRICE EN LOISIRS**

**ATTENDU QUE** Madame Geneviève Payette nous a remis sa lettre de démission au poste de coordonnatrice aux loisirs en date du 16 décembre 2021;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Madame Maryse Joyal, et résolu à l'unanimité des conseillers, que Madame Geneviève Payette cesse de façon définitive d'acquitter ses fonctions de coordonnatrice aux loisirs en date du 4 janvier 2022.

Adoptée. #2022-01-005

#### **7.5 PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2022**

**CONSIDÉRANT QUE** le contexte pandémique fragilise l'équilibre et les repères qui stabilisent les jeunes et adultes durant leur parcours scolaire;

**CONSIDÉRANT QUE** les mesures socio sanitaires agissent défavorablement sur l'engagement et la motivation des jeunes et des adultes en formation, augmentent leur anxiété et limitent les contacts avec leurs pairs. Ces conséquences ont des effets à court, à moyen terme et à long terme sur la persévérance scolaire et la réussite éducative des étudiants centricois;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les acteurs de la communauté peuvent agir sur la persévérance scolaire afin de favoriser la réussite éducative au Centre-du-Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec tient, chaque année en février, une édition centricoise des Journées de la persévérance scolaire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec mobilise, depuis 20 ans, l'ensemble des acteurs de la communauté dans le but de favoriser le développement du plein potentiel des jeunes et de soutenir la réussite éducative des jeunes et d'adultes en formation.

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Monsieur Richard Sylvain, et résolu à l'unanimité des conseillers, de déclarer que la Municipalité appuie les Journées de la persévérance scolaire 2022, du 14 au 18 février 2022. Nous nous engageons également à porter fièrement le ruban de la persévérance scolaire.

Adoptée. #2022-01-006

## 7.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2022-149 RÈGLEMENT DE TAXATION 2022

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN

### RÈGLEMENT DE TAXATION 2022 NUMÉRO 2022-149

**ASSEMBLÉE ORDINAIRE** du Conseil municipal de Saint-Lucien, tenue le 10 janvier 2022, à 16h30 par visioconférence Messenger.

SONT PRÉSENTS:

Monsieur Stéphane Roberge,	conseiller siège no 1
Madame Maryse Joyal,	conseillère siège no 3
Monsieur Richard Sylvain,	conseiller siège no 4
Monsieur Michel Côté,	conseiller siège no 5
Madame Isabelle Trépanier,	conseillère siège no 6

EST ABSENTE :

Madame Katrine Cormier,	conseiller siège no 2
-------------------------	-----------------------

Tous formant quorum sous la présidence de Madame Maryse Collette, Mairesse.

Chacune de ces personnes d'identifie individuellement.

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil désire adopter un règlement pour définir l'imposition selon les articles 988 et suivants, du Code Municipal;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, les municipalités peuvent prévoir que leurs biens, services ou activités soient financés, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement relatif au présent règlement a été déposé lors de la séance du Conseil du 13 décembre 2021 et qu'un avis de motion a aussi été donné le 13 décembre 2021;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Richard Sylvain,** et résolu à l'unanimité des conseillers, que le règlement suivant, incluant son préambule, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit :

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Taxe foncière générale	0.60 \$ /100\$ d'évaluation
Taxe spéciale – voirie	0.018\$ /100\$ d'évaluation
Taxe spéciale – infra	0.011\$ /100\$ d'évaluation

Taxe secteur Dom. Rêve	268.10 \$	/immeuble imposable
Taxe secteur Seigneurie	297.06 \$	/immeuble imposable
Taxe matières résiduelles	68 \$	/logement saisonnier
	68 \$	/roulotte saisonnière
	136 \$	/logement résidentiel
	272 \$	/logement ferme & commerce
Taxe d'ordure bac supplémentaire	119 \$	/unité supplémentaire
Autocollant (donnant à un droit de collecte des déchets)	119 \$	/unité
Taxe mesurage des boues	28 \$	/fosse
Taxe vidange des boues	le taux est établi selon le coût réel	/vidange prévue
Frais – visite supplémentaire – vidange	le taux est établi selon le coût réel + frais adm 10%	/visite supplémentaire
Taxe entretien des chemins		
Lemire	225.33 \$	/immeuble imposable
Bouleaux	438.22 \$	/immeuble imposable
Carré Beauchesne	226.23 \$	/immeuble imposable
Tremblay	118.30 \$	/immeuble imposable
Talbot	258.36 \$	/immeuble imposable
Terrasse	119.70 \$	/immeuble imposable /propriétaire (exemption)
Taxe sécurité publique - Police	136 \$	immeuble valeur 100 \$ et moins)

- Remboursement de 90 \$ / permis d'installation septique sur présentation (au cours de 2021) de la conformité de l'installation septique pour la régularisation d'une unité de logement existante.

### **ARTICLE 3**

Tous les paiements seront exigibles au **3 mars 2022**, à l'exception des paiements supérieurs à 300,00\$ dont le paiement pourra être acquitté en six (6) versements dont le 1/6 le **3 mars 2022**, le **7 avril 2022**, le **5 mai 2022**, le **2 juin 2022**, le **7 juillet 2022** et le **4 août 2022**, sans intérêt.

### **ARTICLE 4**

Tous les paiements reçus en retard porteront intérêt au taux indiqué dans la résolution numéro #2021-03-065 ou dans une résolution qui modifie cette dernière en vertu de l'article 981 du Code Municipal du Québec, et se verront imposer une pénalité au taux qui est lui aussi indiqué dans la résolution #2021-03-065 ou dans une résolution qui modifie cette dernière en vertu de l'article 981 du Code Municipal du Québec. Tous les comptes ayant le privilège d'être acquittés en six (6) versements et ayant un retard au premier versement et/ou au deuxième, troisième, quatrième cinquième et sixième versement, porteront intérêt et pénalité au montant dû, à l'échéance indiquée à chacun des versements.

## **ARTICLE 5**

Le directeur général et greffier-trésorier est, par les présentes, autorisé à établir le rôle de perception conformément à ce qui précède sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité.

Les tarifs suivants seront applicables pour l'année 2022 comme suit :

### **Location salle Desjardins**

Funérailles	contribuables	100,00 \$
		txs incluses
Familiales	autres	275,00 \$
		txs incluses
But lucratif	contribuables	200,00 \$
		txs incluses
But non lucratif	autres	275,00 \$
		txs incluses
organismes de Saint-Lucien		100,00 \$
		txs incluses
autres organismes		0 \$
		100,00 \$
		txs incluses

- Une charge de 50% du prix de location doit être prévue pour tout aménagement des lieux, la veille de la location (planifié).
- Un dépôt de 200.00\$ est exigible et remboursable, si aucun bris n'est constaté.

### **Terrains**

	organismes	accès libre à tous	tournois
Terrain de soccer	0 \$	0 \$	100.00 \$ txs incluses
Terrain de pétanque	0 \$	0 \$	100.00 \$ txs incluses
Patinoire	0 \$	0 \$	100.00 \$ txs incluses

### **PERMIS**

#### **LOTISSEMENT (P) – 35 \$**

Pour toute opération cadastrale que des rues y soient prévues ou non.

#### **PERMIS DE CONSTRUIRE – 50 \$**

Pour tout projet de construction, reconstruction ou réfection, rénovation, modification ou transformation, agrandissement d'un bâtiment, sauf l'aménagement d'un vestibule temporaire.

Pour tout projet d'addition d'un bâtiment y compris une maison mobile et roulotte saisonnière, sauf pour l'aménagement d'un abri d'auto temporaire, d'un bâtiment de service temporaire sur un chantier de construction et d'un abri forestier.

Pour tout projet de construction ou de modification d'un muret ou mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 120 cm. (48 po).

**CHANGEMENT D'USAGE, DESTINATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE (CA) – 30 \$**

Qui ne nécessite pas de permis de construire ou un certificat d'autorisation pour fins de réparation.

Incluant les commerces à domicile (professionnels, personnels, d'affaires et artisanat), y compris ceux s'exerçant dans un logement, les pensions de moins de neuf personnes, les familles d'accueil de moins de neuf personnes, les résidences d'accueil de moins de neuf personnes et les garderies en milieu familial.

**DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION SUR UN AUTRE TERRAIN NÉCESSITANT UN TRANSPORT ROUTIER (CA) – 30 \$**

Exception maison mobile, modulaire ou préfabriquée.

**RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION (CA) – 30 \$**

Certains menus travaux ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Référez à l'article 21 pour l'énumération des menus travaux ne nécessitant pas l'obtention d'un certificat d'autorisation.

**TRAVAUX, CONSTRUCTION ET OUVRAGES EFFECTUÉS DANS LA RIVE DES LACS, COURS D'EAU, MILIEUX HUMIDES ET DANS LE LITTORAL AINSI QUE DANS DES ZONES D'INONDATION, L'AMÉNAGEMENT D'UN ÉTANG ARTIFICIEL (CA) – 30 \$**

Comprend, entre autres, l'installation d'une plate-forme flottante, d'un quai, d'un abri à bateau et les travaux de revégétalisation.

**CONSTRUCTION, INSTALLATION ET MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE (CA) – 30 \$**

Certaines enseignes ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Référez à l'article 22 pour l'énumération des enseignes ne nécessitant pas l'obtention d'un certificat d'autorisation.

**CONSTRUCTION, INSTALLATION OU REMPLACEMENT D'UNE PISCINE OU SPA, ET INSTALLATION D'UNE CONSTRUCTION DONNANT OU EMPÊCHANT L'ACCÈS A UNE PISCINE (CA) – 30 \$**

Une personne qui a obtenu un certificat pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande dans les années subséquentes pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

**CONSTRUCTION, OUVRAGES ET TRAVAUX LOCALISÉS DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (CA) – 50 \$**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux localisés à proximité ou en tout ou en partie dans une zone exposée aux glissements et pouvant augmenter le niveau de vulnérabilité dans cette zone, nuire à la stabilité du talus et provoquer un glissement de terrain, uniquement si ces constructions, ouvrages et travaux ne sont pas liés à un permis de construire.

**INSTALLATION SEPTIQUE (CA) – 90 \$**

**INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE OU DE SURFACE (CA) – 30 \$**

**INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE GÉOTHERMIE (CA) – 30 \$**

**INSTALLATION D'UN KIOSQUE SAISONNIER (CA) – 0 \$****DÉMOLITION OU ENLÈVEMENT D'UNE CONSTRUCTION (CA) – 30 \$****ACTIVITÉS AGRICOLES (CA) – 30 \$**

Comprend l'aménagement, l'agrandissement ou la modification d'un enclos d'élevage, l'augmentation du nombre d'unités animales, un changement de catégorie d'animaux, un changement de mode de gestion des fumiers, une modification de l'unité d'élevage pour y modifier une technologie d'atténuation et l'épandage des engrais de ferme découlant d'une gestion sur fumier solide ou liquide.

**TRAVAUX DE REMBLAI OU DÉBLAI ET DE MANIPULATION DES SOLS SUR UNE AIRE DE PLUS DE 200 m<sup>2</sup> (2152.8 pi<sup>2</sup>) AINSI QUE LE CREUSAGE DE FOSSÉ SAUF POUR FINS AGRICOLES EN ZONE VERTE (CA) – 50 \$****INSTALLATION D'UNE CLÔTURE OU IMPLANTATION D'UNE HAIE – 30 \$****COUPES FORESTIÈRES ET DÉBOISEMENT POUR MISE EN CULTURE (CA) – 50 \$**

Tous les travaux correspondant à des opérations de prélèvement de bois visant la récolte de plus de 40 % du volume de bois commercial par période de 10 ans sur une superficie supérieure à un hectare d'un seul tenant sur un même immeuble. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de prélèvement séparés par une distance inférieure à 100 mètres.

Certains travaux d'abattage ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Référez à l'article 23 pour l'énumération de ces travaux. Malgré ce qui précède, un certificat d'autorisation est également obligatoire dans le cas d'une opération de déboisement visant la mise en culture d'une superficie inférieure à un hectare.

**INSTALLATION D'UN POULAILLER ET D'UN ENCLOS EXTÉRIEUR – 0 \$**

Pour la garde de poules à des fins personnelles, classe d'usage RS 7 au règlement de zonage.

**INSTALLATION D'UNE MURALE – 30 \$****Autres Services**

Authentification de documents	1 \$	/page txs incluses
Frais de documents	10 \$	/dossier txs incluses
Impression de documents	1 \$	/page txs incluses
Numérisation et transmission par courriel	0.25 \$	/page Txs incluses
Photocopie (noir& blanc)	0.25 \$	/page txs incluses
Photocopie (couleur)	0.50 \$	/page txs incluses
Photocopie (noir& blanc) pour les organismes à but non-lucratif	0.10 \$	/page txs incluses
Photocopie (couleur) pour les organismes à but non-lucratif	0.20 \$	/page txs incluses
Télécopie - réception	0.25 \$	/page

	txs incluses /envoi
Télécopie - transmission locale	2 \$ txs incluses /2 pages
Télécopie - transmission extérieure	3 \$ txs incluses /page suppl.
	1 \$ txs incluses /chacune
Épinglette	2 \$ txs incluses
Épinglette - ancienne	0 \$ /par personne
	Vendu à la moitié
Bac vert 360L neuf	du prix Taxes facturé incluses
Bac vert 360L reconditionné	50 \$ Taxes incluses
	Vendu au prix Taxes facturé incluses
Bac noir 360L neuf	Taxes incluses
Bac noir 360L reconditionné	50 \$ Taxes incluses
	Vendu à la moitié
Bac brun 240L neuf	du prix Taxes facturé incluses
	Vendu au prix coutant plus taxes
Bac brun 240L reconditionné	
	/ jour taxes
Frais d'électricité pour branchement de véhicule	1 \$ incluses

**Coût publicité journal «Le P'tit Curieux»  
(taxes incluses)**

<b>Format</b>	<b>occasionnel</b>	<b>annuel</b>
Carte d'affaires		90 \$
¼ page	50\$	160 \$
½ page	90\$	300 \$
Carte d'affaires couleur		120 \$
¼ page couleur	70\$	260 \$
½ page couleur	120\$	510 \$
Page couleur	250\$	1000 \$

**Autres = PRIX FACTURÉ**

Le présent règlement abroge et modifie toutes dispositions d'un règlement ou d'une résolution incompatible avec les présentes.

## **ARTICLE 6**

**Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.**

---

Maryse Collette  
Mairesse

---

Directeur général et greffier- trésorier

Avis de motion :	13 décembre 2021
Présentation du projet de règlement :	13 décembre 2021
Adoption du règlement :	10 janvier 2022
Avis public :	janvier 2022
Entrée en vigueur :	janvier 2022

Adoptée. #2022-01-007

### **7.7 DIVULGATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES**

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du Conseil ont déposé à cette séance l, une déclaration écrite relative à la divulgation des intérêts pécuniaires de chacun des membres du Conseil, et ce, conformément aux prescriptions des articles 357 et 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par **Madame Maryse Joyal**, et résolu à l'unanimité des conseillers, que la direction générale transmette les divulgations des intérêts pécuniaires au prochain Directeur général.

Adoptée. #2022-01-008

### **7.8 DEMANDE DE MODIFICATION DE RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**CONSIDÉRANT QU'** une demande sera envoyée à l'aménagiste de la MRC Drummond pour faire modifier le règlement de lotissement # 2020-132 dans du règlement de zonage pour le lot 5 455 481 afin de permettre de morceler le terrain qui se trouve dans la zone RUC9;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par **Monsieur Richard Sylvain**, et résolu à l'unanimité des conseillers, que la demande soit envoyée à l'aménagiste de la MRC pour modification :

Adoptée. #2022-01-009

- 8. SERVICE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 9. SERVICE DE LA VOIRIE MUNICIPALE
- 10. SERVICE DE L'HYGIÈNE DU MILIEU
- 11. SERVICE DE L'URBANISME
- 12. SERVICE DES LOISIRS & CULTURE
- 13. VARIA

#### 13.1 FORMATION D'UN COMITÉ D'EMBAUCHE

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du Conseil sont d'accord à former un comité d'embauche pour la sélection des candidats au poste de Directeur général et ensuite informer le Conseil des meilleurs candidats au poste;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Monsieur Michel Coté, et résolu à l'unanimité des conseillers, que Messieurs Stéphane Roberge et Richard Sylvain ainsi que Madame Maryse Collette, mairesse, feront partie de ce comité de sélection des candidats au poste de Directeur général.

Adoptée. #2022-01-010

#### 13.2 FIRME DE COMPTABLE

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a un réel besoin d'une firme comptable pour palier aux urgences jusqu'au retour de Madame Line Bilodeau directrice adjointe et secrétaire-trésorière, qui est présentement en congé de maladie;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Monsieur Richard Sylvain, et résolu à l'unanimité des conseillers, que la Municipalité fasse appel à une firme comptable ou une personne externe pour gérer les urgences.

Adoptée. #2022-01-011

#### 14. PÉRIODE DE QUESTIONS

Pour tous ceux qui ont des questionnements, vous pouvez nous les faire parvenir à l'adresse courriel suivante : [bureaumunicipal@saint-lucien.ca](mailto:bureaumunicipal@saint-lucien.ca)

## 15. LEVÉE DE LA SÉANCE

**Il est proposé par Monsieur Richard Sylvain, et résolu à l'unanimité des conseillers, de lever l'assemblée.**

Adoptée. #2022-01-012

---

Maryse Collette  
Mairesse